

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. / Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

#### Sommaire

PROJET DE LOI SUR LES APPELS DES JUGEMENTS CORRECTIONNELS.  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour impériale de Paris (3<sup>e</sup> ch.): Titres au porteur soustraits; abus de confiance; prêt surnantissement; revendication; non recevabilité.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. crim.): Peine de mort; rejet. — Cour d'assises; condamnation; témoin non comparant; lecture de sa déposition. — Presse; écrit; distribution; autorisation préfectorale.  
**CHRONIQUE.**

#### PROJET DE LOI

SUR LES APPELS DES JUGEMENTS CORRECTIONNELS.

Voici l'exposé de motifs et le texte du projet de loi présenté au Corps législatif sur les appels des jugements des Tribunaux correctionnels.

#### Exposé des motifs.

Messieurs,  
Lorsque les Cours impériales ont été instituées, en 1810, la plénitude de juridiction leur a été donnée; la justice civile et la justice criminelle ont été placées dans leurs attributions. Elles ont été appelées à concourir, avec le jury, à la répression des crimes; elles ont été, en même temps, chargées de statuer, comme juges du second degré, sur les décisions rendues en premier ressort par les Tribunaux civils et par les Tribunaux de police correctionnelle.

Aucune exception ne fut introduite dans l'ordre hiérarchique établi entre les Tribunaux civils et les Cours. Personne n'en eût même la pensée et n'en fit la proposition. Il en fut autrement pour les Tribunaux correctionnels. Après avoir d'abord adopté, à leur égard, la même règle que pour les Tribunaux civils, le Conseil d'Etat se détermina ensuite à la modifier.

Il fallait de graves considérations pour faire ainsi fléchir un principe qui était posé comme la base de la nouvelle organisation judiciaire.  
On supposa que les recours dirigés contre les décisions des Tribunaux correctionnels seraient très multipliés, et qu'ainsi, très fréquemment, les témoins devraient être entendus en appel, après l'avoir été en première instance; ou en conclut que si tous les appels étaient portés devant les Cours, les frais seraient énormes, les difficultés considérables; que même, dans quelques occasions, il y aurait impossibilité de faire entendre les témoins le jour où leur audition serait nécessaire.

Ces frais, ces difficultés ont dû être appréciés, eu égard à l'état dans lequel étaient les routes à cette époque, aux moyens de transport alors en usage, au temps et aux dépenses qu'exigeaient les voyages effectués dans ces conditions.

Le Code d'instruction criminelle et la loi du 20 avril 1810, volés sous l'influence de ces idées, ont confié aux Cours impériales la connaissance des appels de jugements rendus par les Tribunaux placés dans le département où elles ont leur siège; ils leur ont donné la même compétence pour les appels des jugements rendus par les Tribunaux placés aux chefs-lieux des départements compris dans leur ressort; mais, pour tous les autres départements, ils ont laissé au Tribunal du chef-lieu le soin de prononcer sur les appels dirigés contre les jugements des Tribunaux d'arrondissement. La crainte d'obliger les prévenus et les témoins à parcourir de trop grandes distances, a fait admettre encore une autre exception. Pour quelques départements très éloignés du siège de la Cour impériale, le Tribunal du chef-lieu du département voisin a été érigé en juridiction supérieure.

Les inconvénients de ce système ne pouvaient échapper aux législateurs qui l'établissaient; mais ils parurent moins graves que ceux que semblait devoir produire l'application rigoureuse et absolue de la règle générale.  
L'expérience a montré ce qu'il y avait d'exagéré dans ces craintes, d'innexécutable dans ces prévisions. Les appels des jugements correctionnels n'ont point été aussi multipliés qu'on l'avait présumé; la juridiction supérieure n'a pas eu besoin, pour remplir sa mission et pour rendre bonne justice, de faire comparaitre devant elle un grand nombre de témoins. Les documents recueillis au ministère de la justice établissent que les appels sont dans une faible proportion avec les jugements, et que rarement les témoignages entendus par le premier juge sont reproduits oralement devant le second degré de juridiction.

En 1833, il y a eu dans toute la France, non compris le ressort de la Cour de Bastia, 207,286 affaires jugées par les Tribunaux correctionnels; 239,030 prévenus ont été compris dans les poursuites. Sur ces nombres, il n'y a eu que 9,916 appels interjetés par ou contre 12,344 prévenus; enfin, le chiffre des affaires dans lesquelles une nouvelle comparution des témoins a été ordonnée, s'est réduit à 303. Les comptes rendus de la justice criminelle, pour les années antérieures, présentent des résultats analogues. Il est donc certain qu'en matière correctionnelle les appels sont approximativement dans la proportion de 3 pour 100 avec le nombre des jugements, et les affaires où les témoins sont de nouveau entendus, dans la proportion de 3 pour 100 avec le nombre des appels.

Des faits d'une autre nature, mais encore plus certains, s'il est possible, se sont accomplis depuis quelques années. L'état des routes a été amélioré à un degré tel, qu'il y a cinquante ans on ne pouvait espérer un semblable progrès. L'application de la vapeur à la navigation fluviale l'a rendue facile, rapide et peu coûteuse; les moyens de transport sont devenus plus nombreux, plus commodes, plus prompts et d'un prix moins élevé; enfin les chemins de fer, qui reliaient déjà presque tous les grands centres de population, ont opéré une transformation qui permet de dire, sans aucune exagération, que partout où ils sont établis les distances n'existent plus.

Le Gouvernement, attentif à ces merveilleux changements survenus dans l'état de la viabilité et dans les moyens de locomotion, éclairé par l'expérience sur les effets du système adopté en 1810, a jugé qu'il était sage et opportun de rendre à l'organisation judiciaire, pour les matières correctionnelles, le caractère d'unité et de simplicité qu'il a et qu'il a toujours eu pour les matières civiles.

Le projet de loi qui vous est présenté est l'expression de cette pensée; il attribue, sans aucune exception, et d'une manière exclusive, aux Cours impériales la connaissance des appels des jugements rendus par tous les Tribunaux de police correctionnelle.

aussi soumis à la juridiction des Cours, ont été, en raison de leur éloignement, rangés dans une catégorie particulière, et les recours contre leurs décisions sont déferés au Tribunal du chef-lieu du département voisin. Cette exception produit des effets bizarres. Chartres dépend de Versailles, quoique la distance entre Versailles et Paris ne soit que de quelques kilomètres que l'on parcourt en une demi-heure. Tours relève de Blois, quoique la ville et le Tribunal de Tours aient plus d'importance que la ville et le Tribunal de Blois. Les appels de Saintes et de Napoléon-Vendée, chefs-lieux des départements de la Charente-Inférieure et de la Vendée, sont portés à Niort, chef-lieu du département des Deux-Sèvres, dont le Tribunal est en outre juge d'appel des Tribunaux de Bressuire, Melle et Parthenay. Le cercle de sa juridiction est donc aussi considérable que celui de la Cour impériale de Poitiers, à laquelle est attribuée seulement la connaissance des appels du Tribunal de Niort et des Tribunaux des cinq arrondissements du département de la Vienne. La Cour de Bordeaux ne juge que les appels des six Tribunaux de la Gironde et du Tribunal d'Angoulême; celui-ci semble placé presque au même rang que la Cour, puisqu'il est la juridiction supérieure pour les quatre Tribunaux d'arrondissement du département de la Charente, et pour le Tribunal de Périgueux, chef-lieu de la Dordogne.

Avec cette organisation, il dépend quelquefois des parties de déterminer, par leur volonté, la juridiction d'appel. Celui qui, lésé par un délit, se pourvoit par action civile, s'assure pour juge du second degré, quel que soit le Tribunal saisi de sa demande, une Cour impériale. Si, au contraire, il assigne directement en police correctionnelle, l'action civile est accessoirement portée devant le Tribunal saisi par la citation, et l'appel du jugement est déferé, selon la situation du Tribunal saisi, ou à un Tribunal de chef-lieu, ou à une Cour.

Lorsqu'il s'agit de graves intérêts qui sont souvent engagés dans les discussions qui naissent, par exemple d'accidents survenus sur les chemins de fer ou d'atteintes portées à la propriété industrielle, cette option laissée à la volonté des parties a des inconvénients de plus d'un genre.  
La loi nouvelle, en faisant disparaître cette confusion dans les attributions des différents corps judiciaires, n'aura donc pas seulement pour résultat de satisfaire un goût exagéré pour l'ordre et la symétrie, elle fera cesser les fâcheux effets que nous venons d'indiquer.

Il y a plus, elle donnera à la règle des deux degrés de juridiction, l'une des plus importantes de notre législation, toute la puissance et toute l'efficacité qu'elle doit avoir et qu'elle a en matière civile.

Le droit d'appel ne s'exerce réellement avec des garanties sérieuses que lorsque le Tribunal qui est chargé du second examen des affaires est incontestablement supérieur, dans l'ordre des juridictions, au Tribunal qui statue en premier ressort.

Cette condition n'est qu'imparfaitement remplie par les Tribunaux siégeant aux chefs-lieux de département. Ils sont, il est vrai, composés d'un nombre de magistrats plus considérable que les Tribunaux d'arrondissement, et ils concourent seuls à la formation des Cours d'assises. Ils ne sont pas pour cela d'un degré supérieur, car, en écartant la partie de leurs attributions que la loi nouvelle ferait cesser, ils n'ont aucune autorité sur les actes émanés des autres Tribunaux et sur la personne des magistrats qui les composent.

La supériorité des Cours impériales est, au contraire, incontestable; elle se manifeste, non-seulement par le nombre, mais, en outre, par le titre, le costume, la préséance, l'étendue et la variété des attributions, les lumières et l'expérience des magistrats, surtout par ce pouvoir qui leur est confié d'une manière générale, et qui est l'essence même de leur institution, de mettre à néant, comme le disent leurs arrêts, les sentences des Tribunaux de première instance.

Aussi ces arrêts ont-ils une autorité que n'ont point, que ne peuvent pas avoir les jugements des Tribunaux d'appel; ils inspirent plus de respect aux justiciables qu'ils condamnent, et plus de soumission aux juges dont ils réforment les décisions.

Lorsque, entre des Tribunaux du même rang, ayant la même compétence générale, désignés par la même dénomination, une supériorité accidentelle, temporaire est établie, on peut craindre qu'elle ne soit pas acceptée par les uns avec assez de déférence, qu'elle ne soit pas exercée par les autres avec assez de modération, et que des résistances passives, ou du moins des tendances opposées, ne nuisent à la bonne administration de la justice.  
Lorsque les Cours souveraines seront seules juges d'appel de tous les Tribunaux correctionnels de l'Empire, sans distinction, aucun sentiment de rivalité, aucune pensée de résistance ne pourra se produire; les arrêts auront, comme en matière civile, dans toute l'étendue du ressort, une autorité incontestée qui, en laissant aux juges du premier degré leur indépendance, conduit cependant à l'uniformité si désirable de la jurisprudence; ou ne verra plus, dans le ressort d'une même Cour, les Tribunaux de deux départements ou même de deux arrondissements voisins persister dans des manières différentes d'appliquer la loi ou d'apprécier des faits de même nature.

L'action et la surveillance des procureurs-généraux pour la répression des délits s'exerceront également avec plus d'activité et de certitude lorsque tous les appels viendront se réunir et se centraliser dans leurs parquets, lorsque les décisions souveraines seront rendues sous leurs yeux.

Les communications et les rapports que leur adressent leurs substituts, quelle que soit leur exactitude, ne sauraient les éclairer comme un examen dans lequel ils peuvent intervenir personnellement; leur autorité, s'exerçant par leurs subordonnés, n'offre ni les mêmes avantages pour la répression, ni les mêmes garanties pour les justiciables, que lorsqu'elle reste dans leurs mains.

Ainsi l'intervention des Cours impériales dans toutes les affaires de police correctionnelle soumises au second degré de juridiction, doit avoir la plus heureuse influence sous tous les rapports.

Si un doute pouvait s'élever, il ne naîtrait que de la comparaison entre les décisions des Cours impériales et les décisions des Tribunaux d'appel, de la différence de sévérité dans la répression exercée par les uns et par les autres. On remarque en effet que les secondes, soit par le nombre des condamnations, soit par la gravité des peines, se montrent plus rigoureuses que les premières.

Cette observation n'a rien de décisif. Pour se déterminer à donner la préférence à l'une des juridictions sur l'autre, il ne faut pas s'enquérir du degré de sévérité dont chacune d'elles s'arme dans l'application de la loi; il faut rechercher quelle est celle qui remplit le mieux sa mission, c'est-à-dire qui mesure plus convenablement le châtiment à la faute, qui sait allier, dans la plus juste proportion, la modération et la fermeté. Or, comment croire que les magistrats des Cours impériales, à qui un long exercice des fonctions judiciaires a dû révéler les funestes conséquences d'une indulgence excessive, laissent la société sans défense ou ne donnent pas à la défense toute l'énergie qu'exige la violence des agresseurs? Il est impossible de présenter une raison sérieuse ou même plausible à l'appui d'une pareille supposition; on doit dire, au contraire, avec assurance, que si les Cours et les Tribunaux n'ont pas la même manière d'entendre et d'appliquer les lois répressives des délits, il y a présomption que ce sont les Cours qui en

font la meilleure, la plus sage application.

Cette divergence serait, au surplus, seule, un motif pour modifier l'état de choses dans lequel elle se manifeste. La justice doit se présenter aux justiciables, dans toute l'étendue de l'Empire, avec la même puissance d'intimidation et les mêmes garanties d'impartialité; elle doit être égale pour tous, dans tous les ressorts, devant tous les Tribunaux.

La volonté de ne pas trop éloigner le juge du justiciable fut, lors de la publication du Code d'instruction criminelle, la considération déterminante; elle n'aurait pas eu, nous l'avons déjà dit, cette influence sur l'esprit du législateur, si, alors comme aujourd'hui, il y avait eu des routes nombreuses et bien entretenues, des bateaux à vapeur et des chemins de fer. La situation de 1856, comparée à l'état des choses en 1810, est d'autant plus rassurante, que c'est pour un nombre limité de Tribunaux que la loi nouvelle augmente les distances.

Pour 163, il n'y a aucun changement: sous la législation en vigueur, les appels de leurs jugements sont portés devant les Cours, puisque 112 sont placés dans les départements où les Cours ont leur siège, et 51 aux chefs-lieux des autres départements.

Sur les 193 autres Tribunaux, 23 n'ont point à se plaindre, puisque 17 sont plus rapprochés du siège de la Cour qu'ils ne le sont du siège du Tribunal d'appel, et que 6 sont à la même distance de ce Tribunal et de la Cour.

C'est donc dans les ressorts de 170 Tribunaux seulement que les justiciables auront une plus longue distance à parcourir pour se rendre devant la justice supérieure.

Mais, parmi ceux-ci, plusieurs sont encore à peu près désintéressés.  
Nous n'hésitons pas à ranger dans cette classe ceux pour qui l'augmentation ne sera que de 1 à 40 kilomètres; et il y en a 53. En les déduisant des 170, on trouve le chiffre de 117, qui exprime le nombre des Tribunaux dans le ressort desquels les prévenus auront désormais un plus long voyage à faire, lorsqu'ils voudront demander la réformation d'une sentence.

117 est un peu moins que le tiers de 336. Les distances sont donc augmentées, par le projet, pour le tiers seulement de ceux qui auront à se présenter comme prévenus d'un délit devant les Cours, c'est-à-dire pour 4,200 individus.

Ce nombre est même fort au-dessus de la vérité, car les 117 Tribunaux forment le tiers soit presque tous placés dans de petites villes, et les grands centres de population où se concentrent de nombreux délits appartiennent tous aux deux premiers tiers.

Ainsi, en 1854, les appels contre les jugements des 117 Tribunaux ne se sont pas élevés à 2,500, et les prévenus appelants ou intimés ont atteint tout au plus le nombre de 3,000.

Ordinairement, la moitié ou 1,500 sont en état de détention et transportés aux frais de l'Etat. C'est donc l'autre moitié, l'autre moitié seulement qui aura à supporter les inconvénients et les frais d'un long voyage. Sur ces derniers, l'intérêt ne peut s'attacher qu'à ceux dont les recours sont bien fondés. Les autres ne doivent imputer qu'à eux-mêmes la perte de temps et les sacrifices d'argent que peuvent leur causer des appels formés mal à propos.

Quant aux comparutions des témoins devant les juridictions supérieures, elles sont rares, on le sait; elles n'ont lieu que dans 300 affaires pour toute la France; pour les 117 Tribunaux placés dans la zone la plus éloignée, il y en aura par conséquent 100 seulement.

Ces explications montrent dans quelle faible proportion et pour quel petit nombre de personnes, prévenus ou témoins, sont augmentées les distances qui séparent les juges des justiciables; elles ne permettent pas de voir, dans cet accroissement, une objection sérieuse contre le projet de loi.

Aussi les chefs de la Cour de cassation et des Cours impériales, consultés par M. le garde des sceaux, ont, presque à l'unanimité, donné leur adhésion aux dispositions que nous vous soumettons, et aux considérations que nous venons d'exposer.

Les notes que rédigent les greffiers des Tribunaux correctionnels, en fournissant aux magistrats des éléments de conviction, ont efficacement contribué à rendre inutile la comparution des témoins en appel. Le Gouvernement a pensé qu'il était possible d'imprimer à ces documents un caractère plus imposant, d'en assurer davantage l'exactitude et d'accroître ainsi leurs bons effets. Le projet, pour atteindre ce but, modifie l'art. 195 du Code d'instruction criminelle; il exige que les notes des greffiers reproduisent toutes et non pas seulement les principales dépositions des témoins; qu'elles contiennent aussi les réponses des prévenus; qu'elles soient communiquées au ministère public, et soumises au président pour être vérifiées et approuvées par lui; qu'enfin la communication et la vérification soient faites dans un temps rapproché de la prononciation du jugement, lorsque les souvenirs sont récents et sûrs.

Cette innovation est, jusqu'à un certain point, indépendante des autres dispositions du projet, puisqu'il sera toujours utile de mettre sous les yeux des juges d'appel, quels qu'ils soient, l'exposé complet et fidèle des débats de première instance; mais elle se rattache à la pensée de la loi, puisque les mesures prises pour rendre plus exacte la reproduction des témoignages doivent nécessairement faire diminuer le nombre des affaires où les témoins seront de nouveau entendus.

Ces dispositions réunies ne font réellement que développer, en les améliorant, les principes posés et les institutions louées en 1810.

C'est parce que nous croyons que le projet contient, en effet, des améliorations considérables aux dispositions du Code d'instruction criminelle relatives aux appels des jugements correctionnels, que nous le présentons avec confiance à l'examen du Corps législatif.

#### PROJET DE LOI.

Article premier. Les articles 189, 201, 202, 204, 205, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215 et 216 du Code d'instruction criminelle sont modifiés ainsi qu'il suit:

Art. 189. La preuve des délits correctionnels se fera de la manière prescrite aux articles 134, 135 et 136 ci-dessus, concernant les contraventions de police. Le greffier tiendra note des déclarations des témoins et des réponses du prévenu. Les notes du greffier seront communiquées au procureur impérial et visées par le président, dans les trois jours de la prononciation du jugement. Les dispositions des articles 157, 158, 159, 160 et 161 sont communes aux Tribunaux en matière correctionnelle.

Art. 201. L'appel sera porté à la Cour impériale.

Art. 202. La faculté d'appel appartiendra:  
1<sup>o</sup> Aux parties prévenues ou responsables;  
2<sup>o</sup> À la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement;  
3<sup>o</sup> À l'administration forestière;  
4<sup>o</sup> Au procureur impérial près le Tribunal de première instance.

Art. 203. Le procureur-général près la Cour impériale de-

Art. 203. Le procureur-général près la Cour impériale devra notifier son recours, soit au prévenu, soit à la personne civilement responsable du délit, dans les deux mois à compter du jour de la prononciation du jugement, ou, si le jugement lui a été légalement signifié par l'une des parties, dans les mois du jour de cette notification, si non le sera déchu.

Art. 207. La requête, si elle a été remise au greffe du Tribunal de première instance, et les pièces seront envoyées par le procureur impérial au greffe de la Cour, dans les vingt-quatre heures après la déclaration ou la remise de la notification d'appel.

Si celui contre lequel le jugement a été rendu est en état d'arrestation, il sera, dans le même délai, et par ordre du procureur impérial, transféré dans la maison d'arrêt du lieu où siège la Cour impériale.

Art. 208. Les arrêts rendus par défaut sur l'appel pourront être attaqués par la voie de l'opposition, dans la même forme et dans les mêmes délais que les jugements par défaut rendus par les Tribunaux correctionnels.

L'opposition emportera de droit citation à la première audience; elle sera comme non avenue si l'opposant n'y comparait pas. L'arrêt qui interviendra sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est devant la Cour de cassation.

Art. 209. L'appel sera jugé à l'audience, dans le mois, sur le rapport d'un conseiller.

Art. 210. A la suite du rapport, et avant que le rapporteur et les conseillers émettent leur opinion, le prévenu, soit qu'il ait été acquitté, soit qu'il ait été condamné, les personnes civilement responsables du délit, la partie civile et le procureur général, seront entendus dans la forme et dans l'ordre prescrits par l'art. 190.

Art. 211. Les dispositions des articles précédents sur la solennité de l'instruction, la nature des preuves, la forme, l'authenticité et la signature du jugement définitif de première instance, la condamnation aux frais, ainsi que les peines que ces articles prononcent, seront communes aux arrêts rendus sur l'appel.

Art. 212. Si le jugement est réformé parce que le fait n'est réputé ni délit, ni contravention de police par aucune loi, la Cour renverra le prévenu et statuera, s'il y a lieu, sur des dommages-intérêts.

Art. 213. Si le jugement est annulé parce que le fait ne présente qu'une contravention de police, et si la partie publique et la partie civile n'ont pas demandé le renvoi, la Cour prononcera la peine et statuera également, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts.

Art. 214. Si le jugement est annulé parce que le fait est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, la Cour décrètera, s'il y a lieu, le mandat de dépôt ou même le mandat d'arrêt, et renverra le prévenu devant le fonctionnaire public compétent, autre, toutefois, que celui qui aura rendu le jugement ou fait l'instruction.

Art. 215. Si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi, à peine de nullité, la Cour statuera sur le fond.

Art. 216. La partie civile, le prévenu, la partie publique, les personnes civilement responsables du délit, pourront se pourvoir en cassation contre l'arrêt.

Article second. Sont abrogés: l'art. 200 du Code d'instruction criminelle, le second alinéa de l'art. 40 de la loi du 20 avril 1810, l'art. 10 du décret du 18 août 1810, sur l'organisation des Tribunaux de première instance, et toutes les dispositions contraires à la présente loi.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Lechanteur, doyen.

Audiences des 28 et 29 mars.

TITRES AU PORTEUR SOUSTRATS. — ABUS DE CONFIANCE. — PRÊT SUR NANTISSEMENT. — REVENDICATION. — NON RECEVABILITÉ.

*Celui auquel des valeurs ont été soustraits par un abus de confiance (dans l'espèce des obligations de chemin de fer, au porteur) n'est pas recevable à les revendiquer, en vertu de l'art. 2279 du Code Nap., même contre le créancier gagiste et de bonne foi de ces valeurs.*

Le sieur Bobot se trouvant un jour chez un de ses voisins, aux Batignolles, lui faisait connaître l'intention où il était de se défaire de deux obligations au porteur du chemin de fer de Rouen au Havre, et lui demandait l'indication d'une personne qu'il pourrait charger de cette mission. Le hasard voulut qu'il se trouvât là le sieur Labrétèque, de la connaissance du voisin, qui dit au sieur Bobot qu'il ne pouvait mieux s'adresser qu'à ce sieur Labrétèque, qui faisait tous les jours de ces sortes d'opérations. Le sieur Bobot, trop confiant peut-être, remit ces deux obligations au sieur Labrétèque, et depuis il ne revit plus ni ses obligations ni le sieur Labrétèque.

Le sieur Bobot fut conseillé par M<sup>e</sup> Théodore Perrin, son avocat, à qui nous empruntons ce récit, de former de suite une opposition entre les mains de la compagnie du chemin de fer au paiement des intérêts et dividendes de ces obligations. C'était le vrai moyen d'en connaître le détenteur; effectivement il apprit quelque temps après, par une demande en main-levée de son opposition formée contre lui par le sieur Astruc, changeur, que ces valeurs avaient été remises à ce dernier par le sieur Labrétèque auquel il avait avancé 2,440 francs, à valoir sur la vente qu'il avait chargée d'en faire, sous la condition que si la vente n'avait pas lieu dans les cinq jours de la remise, le remboursement des 2,440 francs lui serait immédiatement fait contre la restitution des obligations, le tout constaté par une reconnaissance du sieur Labrétèque que le sieur Astruc représentait; le sieur Bobot apprit de plus que ce sieur Astruc, n'ayant pas non plus revu le sieur Labrétèque, avait obtenu contre ce dernier, au Tribunal de commerce, un jugement qui le condamnait à lui payer les 2,440 francs qu'il lui avait avancés, et que n'ayant pu exécuter ce jugement, il avait, usant de son mandat, remis ces valeurs au paiement à un sieur Rieuc, au cours du jour, avec une perte de 300 francs pour lui; qu'enfin, à la suite de négociations successives, elles étaient entre les mains du sieur Macaire, qui les avait achetées en Bourse, et qui menaçait d'actionner en garantie le sieur Astruc s'il ne lui rapportait main-levée de l'opposition formée.

Le premier soin du sieur Bobot fut de porter plainte en abus de confiance contre le sieur Labrétèque, qui fut condamné à une année de prison.

Depuis, un jugement avait rejeté la demande du sieur Astruc, auquel s'était joint le sieur Macaire, en main-levée



10,000 dollars qu'on savait qu'il avait touchés dans sa tournée; mais, en quittant M. Sturgeon, il lui avait remis cet argent.

On s'est mis de suite à la recherche des deux individus soupçonnés d'être les auteurs de ce lâche assassinat, et l'on espère pouvoir les livrer bientôt à la justice du pays.

M. Gorden était un homme fort honorable; il était depuis peu de temps dans le Missouri, mais il y avait déjà acquis l'affection de tous ceux avec qui il avait eu des rapports. Il était originaire de la Virginie, où il laisse sa mère, que la nouvelle de ce malheur trouvera inconsolable.

Les directeurs de la Compagnie ont offert une récompense de 1,000 dollars pour la capture des assassins, et le gouverneur de la province y a joint la promesse de 300 dollars au nom de l'Etat.

NORWÈGE (Christiania), le 26 mars. — La police judiciaire de notre capitale vient de découvrir la perpétration d'un crime dont depuis plus de quatre-vingt ans il n'y a pas eu d'exemple en Norwège: c'est celui d'un empoisonnement. Voici les circonstances de cette affaire:

Dans une maison isolée, qui se trouve à environ trois lieues de Strengeaens, demeuraient les époux Thuresson, laboureur, et un tailleur nommé Pettersson. Tous trois étaient mal famés; ils se livraient notamment à l'usure; on leur attribuait aussi plusieurs larcins qui avaient été commis dans les villages circonvoisins, et au sujet desquels ils eurent des démêlés avec la justice, qui se terminèrent par leur acquittement, faute de preuves suffisantes.

Les époux Thuresson croyaient que c'était leur domestique Strid, âgé de dix-sept ans, qui les avait dénoncés; et pour cette raison, ils résolurent de se débarrasser secrètement de ce jeune homme. A cet effet, le 19 janvier dernier, au matin, ils lui ordonnèrent d'aller couper du bois dans la forêt de Viltas. Selon l'usage en pareille circonstance, la femme Thuresson lui prépara le déjeuner qu'il devait emporter et le lui remit enfermé dans un sac. Au nombre des aliments dont le repas se composait, était une crêpe assez épaisse, enduite de crème à laquelle avait été mêlée une forte quantité d'arsenic blanc pulvérisé.

Strid partit, Thuresson, qui voulait voir s'il mangeait la crêpe, le suivit à pas de loup, mais comme il y avait plusieurs bûcherons dans la forêt, et qu'il craignait que la mort de Strid en leur présence n'éveillât parmi eux des soupçons, il enleva clandestinement du sac de Strid la crêpe empoisonnée et la remporta à la maison.

Le lendemain matin, les époux Thuresson envoyèrent de nouveau Strid à la forêt de Viltas, et ils replacèrent dans son sac d'aliments la crêpe. Après le départ du jeune domestique, Thuresson se rendit à Strengeaens. Au soir, lorsqu'il fut rentré chez lui, il demanda des nouvelles de Strid. On lui répondit que celui-ci n'était pas encore revenu. Aussitôt Thuresson va trouver le tailleur Pettersson, et tous deux se rendent à la forêt. Là, ils trouvèrent Strid gisant mort par terre; un peu plus de la moitié de la crêpe empoisonnée avait disparu.

Thuresson et Pettersson retournèrent immédiatement à la maison, se munirent d'une pioche et d'un pied-de-chevrière, et retournèrent à la forêt. Là ils portèrent le cadavre de Strid à la mer, et, à une certaine distance de ce côté, ils firent avec leurs outils une ouverture dans la glace, où ils enfoncèrent le cadavre, après y avoir préalablement attaché avec des cordes deux très lourdes pierres.

La justice, qui depuis bien longtemps surveillait secrè-

tement les époux Thuresson et le tailleur Pettersson, ayant appris la disparition du jeune Strid, les fit sur-le-champ arrêter et conduire à la prison d'Eskestuna.

Une perquisition faite au domicile des prisonniers y fit découvrir un grand nombre d'objets volés, notamment des bijoux et de très petites boîtes en or, en argent ou en cuivre, dans lesquelles les paysans norwégiens renferment leurs amulettes, et qu'ils appellent *Guds hjelp* (aide de Dieu).

Thuresson, sa femme et Pettersson ont été interrogés; ils sont convenus du vol de ces objets, mais ils ont persisté à déclarer qu'ils ignoraient ce qu'était devenu Strid.

Cependant, grâce aux incessantes recherches de la justice, qui, à cette occasion, s'était associée quelques pêcheurs de Strengeaens, le trou fait dans la glace a été sondé, et l'on a retiré du fond de la mer, qui sur ce point est peu profonde, le corps de Strid, dont l'autopsie a révélé des traces de corrosion opérée par l'arsenic.

Afin d'obtenir des aveux des prévenus, le juge d'instruction eut recours à un stratagème très pardonnable dans un tel état de choses: il fit couvrir de tapis noirs les murs, le plafond et le plancher d'une salle située au rez-de-chaussée de l'Hôtel-de-Ville d'Eskestuna, on y alluma un grand nombre de bougies et de lustres, et au milieu de ce funèbre appareil on plaça sur une espèce de catafalque le cadavre de Strid; puis à minuit, sous prétexte de leur faire dire une prière, le juge d'instruction fit conduire les trois accusés dans cette salle, et là un autre magistrat qu'ils ne connaissaient pas leur demanda solennellement s'ils avaient ou non empoisonné Strid. Thuresson, sa femme et Pettersson pâlirent et restèrent interdits; le magistrat leur répéta la question, et alors, tombant à genoux et implorant le pardon du Tout-Puissant, ils avouèrent avoir tué Strid pour qu'il ne dénonçât pas leurs nombreux vols. Ils ont ensuite révélé toutes les circonstances de l'empoisonnement, que nous avons relatées plus haut.

Les trois coupables paraîtront incessamment devant la section criminelle du Tribunal d'Akker, séant à Christiania.

AU RÉDACTEUR. Schlestadt, 29 mars 1856.

Monsieur le Rédacteur,

Dans un article nécrologique daté du 22 du courant, la Gazette des Tribunaux a accordé un juste tribut de regrets à la mémoire de M. le conseiller Rolland de Villargues, magistrat éminent par de longs services rendus dans le ressort de la Cour impériale de Paris, et qui, par de nombreux travaux juridiques, a trouvé le moyen de faire profiter la science des lois rares, mais studieuses, que lui laissent ses fonctions.

Parmi les titres de M. Rolland de Villargues, la Gazette des Tribunaux a signalé notamment le mérite « d'avoir engagé et soutenu la lutte contre la jurisprudence désastreuse qui dispensait le notaire en second de la présence réelle aux contrats qu'il contresignait, » dispense créée par l'usage et contraire aux dispositions formelles de la loi du 23 ventose an XI.

Sans, en aucune façon, vouloir toucher aux droits si bien acquis et si généralement reconnus de M. le conseiller de Villargues à la reconnaissance du pays et à l'estime des juriconsultes, et

Si parva componere magnis,

je me permettrai de rappeler ici que déjà en 1836, et avant la publication de la deuxième édition du Répertoire du Notariat, j'ai fait publier à Paris et à Colmar (Videcoq et Reiffin-

ger) un traité: *Du Notariat en second*, traité dans lequel j'ai fait ressortir tous les inconvénients d'une jurisprudence en opposition directe avec la loi, et ai proposé les mesures législatives que j'ai cru propres à faire cesser une anomalie qui inquiétait les familles sur la validité de leurs titres.

Au moment de la discussion de la loi du 24 juin 1843, j'ai fait distribuer mon travail aux membres de la Chambre des députés, et, si toutes les propositions qu'il contient n'ont pas été accueillies par le législateur d'alors, je crois du moins avoir aidé à élucider une question importante. M. Rolland de Villargues a d'ailleurs lui-même cité mon ouvrage dans la deuxième édition de son *Répertoire* et dans son *Code du Notariat*.

Veuillez, monsieur le Rédacteur en chef, avoir l'obligeance d'insérer cette lettre dans l'un de vos prochains numéros. Recevez, etc.

Ch. DRION, Président du Tribunal de Schlestadt.

Un bureau d'essais et d'analyses pour vérifier la valeur réelle des matières commerciales et industrielles, est annexé au laboratoire de la pharmacie de M. Hureau, auteur de la réforme pharmaceutique et du traité sur l'art de reconnaître les falsifications des substances alimentaires et médicamenteuses, Faubourg-Poissonnière, 4.

Source de Paris du 3 Avril 1856.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Rate (73 40, 73 60, 93 75, 93).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Bond/Instrument (3 0/0, Dito, 4 1/2, etc.) and Value (73 40, 73, 73 60, etc.).

FONDS ÉTRANGERS.

Table with 2 columns: Bond/Instrument (Naples, Piémont, Obl. 1853, etc.) and Value (413, 94, 61 80, etc.).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (Paris à Orléans, Nord, Est, etc.) and Price (1335, 1020, 1000, etc.).

Table with 2 columns: City (Paris à Lyon, Lyon à Méditerranée, etc.) and Price (1395, 620, 237 50, etc.).

On s'occupe beaucoup depuis quelques jours de la constitution de la Société phocéenne, compagnie d'armements maritimes, établie à Marseille, et qui doit, dit-on, donner des résultats encore plus avantageux que celles qui se sont fondées dans cette ville. On annonce que la souscription pour le capital de cette importante entreprise sera ouverte très-prochainement.

On annonce la clôture de la souscription aux actions des Mines d'Aix-la-Chapelle au 3 avril prochain. (Voir aux Annonces.)

Aujourd'hui vendredi, à l'Opéra, la 22<sup>e</sup> représentation du Corsaire. M<sup>me</sup> Rosati jouera Médora. On commencera par Lucie de Lammermoor, opéra chanté par Roger, Bonnehée et M<sup>me</sup> Laborde.

A l'Opéra-Comique, 4<sup>e</sup> le Chercheur d'esprit, joué par MM. Riquier, Nathan, M<sup>me</sup> Boulart, Decroix, Béla, suivi de la Dame blanche, jouée par MM. Barbot, Sainte-Foy, Nathan, Lemaire, M<sup>me</sup> Decroix, Roy et Blanchard.

— PORTE SAINT-MARTIN. — Vendredi, le Sang-Mêlé, par Fechter, Deshayes, Volnay, M<sup>me</sup> Page et Alphonse.

— C'est dimanche prochain irrévocablement qu'aura lieu, au Théâtre Impérial du Cirque, la dernière représentation de la Reine Margot. La semaine suivante sera consacrée aux répétitions générales des Maréchaux de l'Empire, grand drame national en cinq actes et, seize tableaux. — Samedi 12, première représentation.

— ROBERT HOUDIN. — Dimanche prochain, dernière séance de jour, à deux heures, sans préjudice de celle du soir.

SPECTACLES DU 4 AVRIL.

OPÉRA. — Le Corsaire, Lucie. FRANÇAIS. — Les Enfants d'Edouard. OPÉRA-COMIQUE. — Le Chercheur d'esprit, la Dame blanche. ODÉON. — Michel Cervantes. ITALIENS. — Mam'zelle Geneviève. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Calino, les Mémoires du Diable. VAUDEVILLE. — Madelon Lescaut. VARIÉTÉS. — François. GYMNASIUM. — Coups de canon, Un Monsieur. PALAIS-ROYAL. — Le Sang-mêlé. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Sang-mêlé. AMBIGU. — Le Paradis perdu. GAITÉ. — Henri III. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — La Reine Margot. FOLIES. — M<sup>me</sup> Jordonne, Deux Dames. DÉLAISSEMENTS. — Vous allez voir, Pierrot vit encore. LUXEMBOURG. — M. Chapard, Femme paresseuse, le Jeu. FOLIES-NOUVELLES. — Le Chevrier blanc, Trio d'enfances. BOUFFES PARISIENS. — Ba ta-Clan, le Violon. CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches. SALLE SAINT-CÉCILE. — Bal les lundis, mercredis et dimanches. Tous les vendredis, grande soirée parisienne. CONCERTS-MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures, Concerts-promenade. Prix d'entrée: 1 fr.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes Immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON DE CAMPAGNE CHATENAY Étude de M<sup>e</sup> DUPONT, notaire à Arcueil, près le Grand-Montrouge, route d'Orléans, 22.

A vendre par adjudication, en l'étude et par le ministère dudit M<sup>e</sup> DUPONT, le dimanche 6 avril 1856, à midi.

Une petite MAISON DE CAMPAGNE sise à Chatenay, près Paris, Grande-Rue, 3, jardin d'agrément, terre.

Mise à prix: 12,000 fr. Jouissance immédiate. On pourra traiter à l'amiable avant l'adjudication.

S'adresser à M<sup>e</sup> DUPONT, Et à M. Huché, menuisier, demeurant à Chatenay, en face la propriété. (3314)

FERME DES HAYES (EURE-ET-LOIR). Adjudication en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, 1, par le ministère de M<sup>e</sup> Jules POTIER, l'un d'eux, le mardi 15

avril 1856, midi.

De la belle FERME DES HAYES, commune de Favières, arrondissement de Dreux (Eure-et-Loir), contenance, 99 hectares; bâtiments d'exploitation. Elle est affermée pour 21 ans des guerets de 1831, par bail arrêté en 1849.

Fermages nets d'impôts, susceptibles d'une grande augmentation: 3,800 fr. Mise à prix: 90,000 fr.

Il y aura adjudication même sur une seule enchère. S'adresser à Paris, à M<sup>e</sup> POTIER, rue Richelieu, 43; Et à Châteaufort-en-Thimerais, à M<sup>e</sup> Laumailier, notaire. (3387)

COMPAGNIE DES MINES DE VILLEBEUF.

Les actionnaires de la Compagnie des Mines de Villebeuf, connue sous la raison Mathon de Fogères et C<sup>e</sup>, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le lundi 28 avril 1856, heure de midi, au domicile du président du conseil de surveillance, rue Bonaparte, 3, à Paris.

L'assemblée a pour objet: 1<sup>o</sup> d'entendre le rapport de la commission des comptes;

2<sup>o</sup> de délibérer sur l'action qu'il pourrait y avoir lieu d'intenter contre le gérant. Pour assister à l'assemblée, il faut être propriétaire de trois actions depuis un an au moins. (13440)

CHEMINS DE FER DE L'OUEST PAIEMENT DU DIVIDENDE.

MM. les actionnaires sont prévenus que le coupon du 1<sup>er</sup> avril 1856 (dividende de l'exercice 1855), fixé par l'Assemblée générale des actionnaires du 31 mars 1856, à 32 fr. 30 c. par action, est payable à la caisse de la compagnie, rue Saint-Lazare, 424, de dix heures du matin à trois heures de l'après-midi, tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, et aux succursales de la Banque de France, moyennant une commission de 1/4 p. 100. (13435)

CHEMIN DE FER DE BESSÈGES A ALAIS.

MM. les porteurs d'obligations de la Compagnie sont prévenus que les coupons d'intérêts de ces obligations, échéant au 1<sup>er</sup> avril 1856, leur seront payés, à partir de cette époque, à la caisse de l'administration centrale, rue Laffitte, 23, à Pa-

ris, et chez MM. Auguste Tastevin et C<sup>e</sup>, banquiers à Alais (Gard). (13463)

D'UN PROCÈS-VERBAL de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du pont de Mornay-sur l'Allier, en date du 22 mars 1856, il appert que la démission de M. Daviger, gérant, est acceptée, que la dissolution de la société est prononcée, et que M. Frédéric Julien est nommé liquidateur non responsable.

F. JULIEN, rue Notre-Dame-des-Victoires, 30. (13446)

AU FLAMAND, 123, rue Chartier et C<sup>e</sup>.

Agrandissement de la maison spéciale de BLANC, toiles, calicots, lingerie, linge de table, trousseaux et layettes; linge confectionné. (13454)

AL'HÉRITIÈRE, 134, rue Montmartre.

Grand magasin de chaussures p<sup>r</sup> dames, hommes et enfants. Cette maison se recommande par le bon marché, l'élégance et la solidité de ses produits. PRIX FIXE. (13435)

M. DUPONT, 41, Chaussée-d'Antin, au 1<sup>er</sup>. Vente et échange de cachemires de France et de l'Inde. Atelier pour les réparations. (13432)

ÉDUCATION DOMESTIQUE.

Un professeur ayant les meilleurs précédents dans l'enseignement, se chargerait de l'éducation d'un ou plusieurs enfants à Paris. — S'adr. à M. LAGRANGE, fermier d'annonces, 6, place de la Bourse. (13438)

MÉDICATION BROMO-IODURÉE.

CHOCOLAT Bromo-ioduré et Bromo-ioduré ferreux contre la maigreur et les mauvaises digestions. PILULES et SIROP Bromo-iodurés et Bromo-iodurés ferreux, à la pharmacie, rue de la Chaussée-d'Antin, 34, à Paris. L'Académie de Médecine en a porté ce témoignage: « On ne peut révoquer en doute la puissante influence de cette médication nouvelle sur la digestion et la nutrition; les malades, au bout de quelques semaines d'usage, reprennent leur facultés digestives et de l'embonpoint. » (13447)

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR MARIAGES 32<sup>ème</sup> ANNÉE.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre: INNOVATEUR-FONDATEUR de ..... LA PROFESSION MATRIMONIALE, .... parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner. SUCCURSALES: Angleterre, Belgique, Allemagne, États-Unis. 32 ANS D'expérience, d'études laborieuses et spéciales, unies à des relations immenses, offrent aux Dames veuves, ainsi qu'aux pères et mères de famille, ce privilège EXCEPTIONNEL: « qu'ils peuvent, par la médiation de M. de Foy et sans AUCUN DE CHEZ EUX, trouver à marier, instantanément et richement, leurs filles, avec toutes les convenances les mieux assises, selon leurs goûts, vues et desirs, et puiser, dans le précieux répertoire de M. de Foy, (en dedans de 24 heures,) à VINGT PARTIS à leur choix dans la haute noblesse, la magistrature, l'épée, la diplomatie, les charges en titre, la finance, le négoce, comme, aussi, les plus riches partis divers nations. » Un mystère enveloppe le nom de M. de Foy dans les négociations, comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — Comme par le passé, M. de Foy accueillera toujours, avec plaisir, l'aide et le concours de correspondants d'une grande honorabilité, principalement dans ces cinq royaumes: la FRANCE, l'ANGLETERRE, la BELGIQUE, l'ALLEMAGNE et les ÉTATS-UNIS. (Affranchir.)

MINES D'AIX-LA-CHAPELLE

Sept concessions de 4,200 hectares

SIÈGE SOCIAL A PARIS. DE HOUILLE, ZINC, PLOMB, CUIVRE, MINÉRAI ET PYRITES DE FER 1<sup>er</sup> SEMESTRE D'INTÉRÊTS, Payable le 1<sup>er</sup> septembre prochain.

SOCIÉTÉ CRÉÉE PAR ACTE PASSE DEVANT M<sup>e</sup> BAUDIER, NOTAIRE A PARIS. CAPITAL: 4,500,000 francs, divisé en 45,000 actions de 100 francs au porteur.

LA SOCIÉTÉ EST CONSTITUÉE; — LES MINES SONT EN EXPLOITATION; — DES PRODUITS IMMÉDIATS SONT ASSURÉS AUX ACTIONNAIRES. — VERSÉMENT: 50 FRANCS PAR ACTION. Les actions ont droit: 1<sup>o</sup> à 5 0/0 d'intérêts, payables par semestre les 1<sup>er</sup> mars et 1<sup>er</sup> septembre; 2<sup>o</sup> à 90 0/0 dans les bénéfices; 3<sup>o</sup> à tout l'actif social.

L'objet de la société est l'exploitation en grand des Mines d'Aix-la-Chapelle. Leur richesse est un fait de notoriété publique. Les gérants et les hommes spéciaux comptent qu'elles donneront des résultats analogues à ceux obtenus à la VIEILLE-MONTAGNE. Leur situation limitrophe à cette mine puissante, sur quatre lignes de chemins de fer et au milieu de nombreuses usines, leur assure un avenir immense.

DIRECTEURS-GÉRANTS: MM. PIERRE BEISSEL ET J.-B. HURVOY, ANCIEN MAÎTRE DE FORGES. Les Souscriptions sont reçues à Paris, chez M. Paul POICTEVIN, banquier, 4, boulevard des Italiens, où on trouve le plan des concessions, les rapports des ingénieurs, les statuts de la société et les échantillons de la Houille et des Minerais; et à Aix-la-Chapelle, chez M. WINTGENS-OEDER, banquier.

Pour les souscriptions des départements, il suffit d'adresser les demandes d'actions, par la poste, à M. PAUL POICTEVIN, qui fera toucher au domicile des souscripteurs le premier versement de 50 fr. par action, contre remise des récépissés d'actions.

LA SOUSCRIPTION SERA CLOSE LE 5 AVRIL PROCHAIN A 5 HEURES DU SOIR.

